

Le 28 avril 2011



Cabinet du maire

Direction Générale
RP/MIP

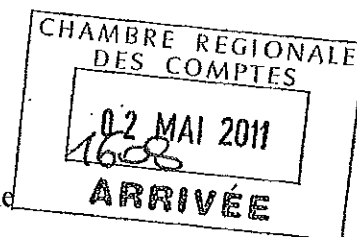
Envoi en Recommandé avec AR

Objet : Examen de gestion CRC
Exercices 2003 et suivants

Réf : Votre courrier du 28 mars 2011
réceptionné le 29 mars 2011 envoi
du rapport d'observations
définitives de la CRC

PJ : Réponse de la Ville au rapport d'observations
définitives

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale
des Comptes
124, boulevard Vivier Merle
69503 LYON CEDEX 03



A l'attention de Mme Isabelle Bourion

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 28 mars 2011 réceptionné le 29 mars 2011, par lequel vous me notifiez le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre sur la gestion de la Commune de Saint Martin d'Hères au cours des exercices 2003 et suivants, je vous prie de trouver ci annexée la réponse écrite de la Ville dans le délai imparti, conformément à l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

En préambule, il m'est apparu opportun de porter à votre connaissance la réflexion suivante :

la période concernée par l'examen de la Chambre a constitué une étape importante pour le développement et l'aménagement urbain de la Commune. L'organisme de contrôle a d'ailleurs porté une attention particulière sur ce domaine d'intervention au regard de l'examen conséquent effectué par le Magistrat instructeur sur la Politique de Logement Social et de Renouvellement Urbain.

Saint Martin d'Hères est une Ville, qui malgré les difficultés structurelles auxquelles elle doit faire face encore aujourd'hui, a su, avec la détermination politique de son Equipe Municipale et la collaboration efficiente de son personnel, se doter d'un budget qui fait ressortir la bonne gestion des finances de la Commune et la qualité avérée de ses agents au service de la population Martinéroise.

J'attire votre attention sur la prise en compte par la Ville, dès l'instruction par le Magistrat de la Chambre, des remarques formulées en terme de procédures à améliorer. Bien évidemment, la Ville continuera à prendre en considération les recommandations de la Chambre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Dr René PROBY



R Proby
Maire,
Conseiller Général

Le 28 avril 2011

Ville de Saint-Martin-d'Hères
Cabinet du Maire
Direction Générale
RP/MIP

**Contrôle des Comptes et examen de la gestion de la commune :
Exercice 2003 et suivants.**

*Réponse de la Ville au rapport d'observations définitives
en date du 28 mars 2011 réceptionné le 29 mars 2011*

A titre préliminaire, la Ville tient à souligner qu'elle adhère sans réserve au principe de transparence de la gestion publique que sous-tend l'examen de la gestion auquel procède la Chambre et aux objectifs d'un tel examen, tels qu'ils sont formulés par l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières.

La Ville entend dans le cadre de la présente réponse coopérer à l'œuvre de la Chambre, comme elle l'a fait avec le magistrat rapporteur lors du contrôle, puis dans le cadre des échanges menés à l'issue de contrôle, au terme desquels, d'une manière générale, la Chambre a su tenir compte des réponses données par la Ville.

Néanmoins, il paraît opportun et nécessaire, au regard du contenu de plusieurs observations définitives formulées, sur les différents domaines d'intervention examinés par la Chambre, à savoir « la situation financière de la Commune, la politique de logement social et de renouvellement urbain, la passation des marchés publics et enfin, la gestion du personnel » d'apporter des remarques et commentaires, les conclusions du rapport n'emportant pas la conviction.

I. La situation des finances de la Commune depuis 2003 :

Il est pris note avec satisfaction que la Chambre Régionale des Comptes souligne que *la gestion annuelle de la commune de Saint-Martin-d'Hères est caractérisée par des résultats nets comptables largement positifs*

(+ 9,5 M€ en moyenne à peu près stable, sur la période), qui permettent d'abonder chaque année les réserves.

Ainsi, les réserves au bilan font plus que doubler, de 2003 à 2008, passant de moins de 40 M€ à près de 90 M€.

La gestion de la dette, est qualifiée par la Chambre « d'active, mobilisant des expertises internes (recrutement d'un Attaché en 2008), comme externe (Cabinets de Conseils La Ronnade puis Finances actives). Elle relève également l'effort de désendettement constant depuis près d'une dizaine d'année et qui s'est intensifié sur la période ».

Il faut souligner que l'équilibre optimisation/sécurisation obtenu dans la gestion des 2 nouveaux emprunts signés en 2010 conforte la bonne gestion de la dette par la ville et répond aux inquiétudes manifestées par la Chambre sur le contrat swap (étant précisé que le risque relevé demeure très théorique dans la mesure où cette opération s'est avérée positive pour la collectivité, puisqu'au regard des gains engendrés par ce produit depuis 2006 à hauteur de 90 717 € son bilan est positif pour un montant de 45 717 € par rapport à la soule à régler à Natixis.

Par ailleurs, la ville tient à relever l'absence de rectification apportée par la Chambre au « chapitre « *désendettement de la collectivité* » sur plusieurs tableaux présentés avec une annuité 2003 non retraitée ; en effet, il nous paraît nécessaire de rappeler que cette annuité prend en compte des remboursements temporaires d'emprunts CLTR revolving qui ont été mal imputés. Le remboursement du capital de la dette au titre de cet exercice s'élève à **6 679,30 K€** et non pas comme indiquée par la Chambre à **17 977,70 K€**.

Commune de St Martin d'Hères - endettement	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Annuité de la dette en K€ (capital + intérêts)	8 539,81	7 162,60	6 806,60	6 507,90	5 772,20	5 799,20
Annuité de la dette par habitant en €	236,48	199	189	181	160	161
Annuité moyenne de la strate en €	199,00	167	164	156	155	155

En particulier, sur le tableau figurant en page 10, si le montant du remboursement du capital de la dette a effectivement fait l'objet d'un rectificatif par la Chambre, il en va tout autrement de la CAF nette qui ressort négative, alors qu'après vérification, la CAF nette ressort en 2003 positive avec plus **4917,9k€** et non à **-4546,4k€**, ce qui nous paraît capital à préciser pour une analyse avérée des finances de la Collectivité

CAF et annuité de la dette en capital (en K€)	2003	2004	2005	2006	2007	2008
CAF brute	11 597,20	9 030,20	10 382,70	13 908,40	8 876,40	10 402,10
Remboursement capital emprunts sauf 168 et 16450	6 679,30	5 766,1	5 643,1	5 348,1	4 522,8	4 481,3
CAF nette	4 917,90	3 264,1	4 739,6	8 560,3	4 353,6	5 920,8

Les dépenses de fonctionnement

La Chambre a pris note de « la démarche de contrôle de gestion interne réfléchi en 2009 et mise en œuvre au cours du premier semestre 2010 » et qui répond à l'objectif fixé. Cet outil mis en place pour améliorer les dispositifs de pilotage de la collectivité est susceptible de s'inscrire également en externe dès 2012.

Néanmoins, on peut regretter que la Haute Instance n'ait pas pris en compte les consignes données au BP 2010 et au BP 2011 de baisse de 5% du chapitre 011 « charges à caractère général ». Au delà, la ville peut démontrer qu'elle est doré et déjà dans l'accentuation de la démarche de maîtrise des dépenses, comme l'atteste la baisse de 3,2% observée sur le poste « achat et charges externes » au CA 2010.

S'agissant des produits de fonctionnement,

La Ville ne partage pas l'analyse de la Chambre selon laquelle « la chute de la compensation, par l'Etat, des pertes au titre de la Taxe Professionnelle est budgétairement compensée par l'évolution inverse de l'attribution du Fonds départemental de ladite Taxe »

En effet, la comptabilisation de l'attribution du FDPTP par la Chambre Régionale des Comptes, comme une compensation constitue un contresens.

La Ville rappelle que le FDPTP du département de l'Isère prévoit 2 enveloppes :

- une enveloppe affectée aux communes dites concernées,
- une enveloppe affectée aux communes dites défavorisées.

La première enveloppe vise à répartir une partie des fonds provenant des établissements écrêtés entre les communes qui subissent des charges directement ou indirectement liées à l'activité de ces établissements (ex : accueil et hébergement sur le territoire communal d'employés de ces établissements), et pourrait être analysée comme une compensation.

La deuxième enveloppe en revanche a une vocation de péréquation puisque les sommes sont réparties entre communes selon des critères de richesse fiscale (tels que le potentiel fiscal) et des critères de charges (tels que la proportion de logements sociaux de la commune), assez proches des critères retenus pour la DSUCS.

Le FDPTP perçu par la commune de Saint-Martin-d'Hères provient essentiellement de cette deuxième enveloppe en raison de ses caractéristiques financières et sociales.

Quant aux dotations de compensations versées par l'Etat :

Il est essentiel de souligner qu'elles ont un autre objectif que celui rapporté par l'instance de Contrôle.

En effet, elles ont pour but de compenser les pertes de recettes résultant de mesures législatives d'exonérations au bénéfice des contribuables pour les trois taxes. En réalité, ces dotations de compensation diminuent de 21,3% (moins 716,3 K€).

Pour ce qui concerne le contentieux qui a opposé la Ville à l'Etat, sur la Taxe d'Habitation imputable aux étudiants des résidences universitaires, et sur la Taxe Foncière due par les bailleurs sociaux propriétaires de logements en résidences universitaires en raison de leur qualité d'emphytéote : Il ne s'agit pas comme le relève la Chambre d'une revendication partiellement satisfaite.

Tant la cour Administrative d'Appel de Lyon en sa séance du 15 juin 2001, que le Conseil d'Etat, le 28 mai 2003, ont considéré comme illégale la décision de refus du Directeur des services Fiscaux d'imposer à la TH les étudiants logés dans des résidences universitaires, de même que pour la TF, les Bailleurs sociaux de logements en résidences universitaires ; en tant qu'emphytéotes.

En outre, la ville soutient contrairement à l'analyse de la Chambre, que les demandes indemnitaires de la Commune tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice financier subit, ne résulte pas « d'une insuffisante prise en compte de ces exonérations pour le calcul de la DGF »

(argumentaire imputable à l'Etat) mais de la perte de recette, consécutive à l'exonération irrégulière par la Direction des services Fiscaux des produits de la TH des résidences universitaires due par les étudiants et de la TF due par les bailleurs sociaux au titre des logements dont ils sont propriétaires en leur qualité d'emphytéotes.

Les dépenses d'investissement

La Ville s'inscrit en faux sur la retranscription formulée comme suit par la Chambre : « la Ville avait tenu à souligner qu'il ne pouvait être conclut des échanges intervenus, qu'aucune comptabilité d'engagement n'était tenue » or, la ville a seulement indiqué que :

« La ville procède à des engagements comptables depuis des années, mais tolère un dépassement de l'engagement comptable en n'exigeant d'engagement complémentaire que lorsque celui-ci est minime et que les crédits correspondant au dépassement sont disponibles ».

A ce titre, la collectivité regrette la mauvaise lecture faite par la Chambre de son explication

Sur la pratique des AP/CP

La ville dans sa réponse au rapport provisoire, a reconnu que les AP/CP ne faisaient pas l'objet d'engagements pluriannuels. Depuis les rencontres avec le Magistrat instructeur, la mise en œuvre d'une *gestion rigoureuse des AP/CP* » a été engagée.

Concernant « la faible exécution des prévisions de dépenses d'équipement », relevé par la Chambre

La ville rappelle que si le taux moyen d'exécution sur la période 2003 - 2008 était de 50,6 %, elle s'est attachée et s'attache toujours, bien qu'elle soit tributaire des engagements financiers et des calendriers des partenaires institutionnels, à améliorer ce taux de réalisation en particulier depuis la réorganisation des services en 2008 où la Direction Investissement Commande Publique a été créée en lien avec la Direction des Finances afin d'assurer la programmation et le suivi des investissements. Ainsi depuis 2009, plusieurs axes et outils de travail mis en œuvre ont permis d'améliorer ce taux d'exécution :

- Mise en place sur plusieurs exercices d'un programme pluriannuel d'investissements,
- En cours d'exercice, un taux d'exécution trimestriel permettant aux services d'adapter leur charge de travail afin d'optimiser le taux de réalisation,
- En fin d'exercice, un travail commun avec la Direction des Finances sur les reports à conserver.

En conséquence, la Ville tient à souligner à nouveau, que la réalisation des dépenses d'équipement est en constante progression ; elle en veut pour preuve le taux de réalisation de l'exercice 2009 porté à 64 % et celui du CA 2010 qui affiche un taux de réalisation de plus de 76 %.

C'est pourquoi, l'observation de la Chambre nous paraît excessive

Le budget annexe de l'habitat

En écho au constat de la Chambre sur l'augmentation du coût de fonctionnement de ce service :

La Ville entend souligner qu'il convient de placer « ce constat » dans son contexte :

« L'accroissement du coût de fonctionnement procède de l'accroissement de son personnel en cours directement consécutif à l'extension des compétences et missions locales dont ce service a la charge. Ces missions n'auraient sans conteste pas pu être assurées à effectif constant ». De plus, l'évolution du coût du service, n'a pas été croisée avec les différents dispositifs (politique de la Ville, etc.) générant des recettes.

Il est rappelé que ces missions ont notamment consisté en :

- la prise en charge de l'OPAH, géré auparavant par un autre service communal, avec en fin de période la mise en place d'un observatoire des copropriétés privées de Saint-Martin d'Hères ;
- la réactualisation du PLH de l'agglomération ;
- la mise en œuvre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le quartier Renaudie, comprenant le pilotage de l'ensemble des travaux sur site, intégrant notamment des réunions techniques entre professionnels et des réunions de concertation avec les habitants ;
- la création d'un poste d'insertion sociale par le logement dédié aux opérations de renouvellement urbain (par exemple le relogement dans le cadre de la démolition de La Plaine) et au traitement des dossiers de demande de logement les plus difficiles ;
- la mise en œuvre de l'accession sociale ;
- la création d'un secteur de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité avec la multiplication d'ateliers d'habitants et le conventionnement avec les bailleurs ;
- la montée en charge des livraisons d'opérations neuves, notamment sur la ZAC Centre.

Le budget annexe de l'eau potable et le transfert financier entre le budget principal et le budget annexe de l'eau

La Ville tient à souligner que la prise en compte du taux moyen « prévisible » s'explique simplement par le fait que la délibération était prise dans le courant du mois de décembre, et non au 31 décembre, au terme de l'année, ce qui ne permettait pas de parler de « taux constaté » ; un écart pouvait en effet être constaté entre le taux qui ressortait début décembre et le taux de fin décembre, la ville ayant plusieurs emprunts avec des échéances à régler courant, voire fin décembre.

Quant aux transferts effectués au titre de la « dette récupérable » s'agissant d'une part de dette afférente à la gestion du service public, la Commune ayant toujours scrupuleusement refacturé une annuité au budget de l'eau sans « fausser » l'équilibre du budget eau, celle-ci dément donc l'analyse de la Chambre.

La Commune entend également préciser qu'elle a conclu un appel d'offre spécifique pour couvrir les besoins d'emprunt du budget de l'eau en 2010.

II. La politique de logement social et de renouvellement urbain :

La Ville prend acte du constat positif fait par la Chambre sur la politique de logement social menée par la Commune qui s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Agglomération Grenobloise.

L'instance de contrôle note en particulier «La ville de Saint-Martin d'Hères est l'une des 5 communes concentrant à elles seules 80 % de l'habitat social de l'agglomération. Elle dispose en outre de l'essentiel du foncier disponible. Enfin, elle prône une politique volontariste sur ce thème et a été retenue en tant que site de Grand Projet de Ville (GPV). Pour l'ensemble de ces raisons, la politique de l'habitat et de l'aménagement urbain est l'un des axes majeurs de ses politiques publiques».

Au delà, l'analyse du contexte de la politique de logement social (diagnostic, stratégie foncière, moyens mis en œuvre par la Commune pour sa politique, aide financière apportée par la Commune aux bailleurs sociaux, rénovation urbaine et habitat social, dispositif institutionnel et opérationnel du GPV), réalisée par la Chambre dans son rapport définitif retrace au global, la réalité « du terrain »

Cette dernière a de surcroît été décrite avec précision par la Commune au cours de l'instruction, confortée par la communication d'un nombre conséquent de documents (délibérations, dossiers ZAC centre, ZAC du Grésivaudan, ZAC Neyrpic, les conventions d'aménagements, le grand Projet de Ville, études et diagnostics, bilans financiers d'opérations, le POS/PLU, Procès verbaux des Comités de pilotages GPV)

Par ailleurs il paraît essentiel à la Ville de rappeler les éléments de contexte qui ont pesé de manière conséquente sur le long cheminement des dossiers au sein du dispositif de l'ANRU, la conception des politiques de la Ville de l'Agence étant en décalage avec celle, antérieure des GPV.

En effet, la Convention conclue le 11 janvier 2006 s'est caractérisée par une rupture avec le dispositif précédent sous la forme notamment, d'une réduction du périmètre initial du GPV, d'une diminution des financements et d'une modification de leur répartition entre les opérations.

Cela s'est également traduit par un retard important dans la phase opérationnelle de certains projets, qui a d'ailleurs joué un rôle primordial dans l'arrêt de l'un d'entre eux : « l'opération Chamberton » qui en est une parfaite illustration. Pendant que les opérations comme celle de la « Copropriété Chamberton » étaient en attente, le prix du foncier s'enrichissait, bouleversant l'équilibre financier du projet, ce qu'a d'ailleurs constaté la Chambre, lors d'une analyse précédente du GPV Grenoble/Saint Martin d'Hères, en indiquant que l'accroissement du coût du foncier combiné à la modification du montage de l'opération par l'ANRU avait conduit à l'arrêt du projet » (CRC Rhône - Alpes, décembre 2009 rapport définitif sur l'Office Public de l'Habitat ACTIS).

III. Le projet de renouvellement urbain et le Grand Projet de Ville.

La Ville saisit l'occasion de s'inscrire en faux sur l'un des constats des évaluations conduites à la demande de l'ANRU et de la Métro selon lequel « le territoire en GPV est vaste et n'a pas été traité de manière homogène suscitant en certains quartiers un sentiment d'abandon »

A titre préliminaire la ville s'interroge sur l'emploi par la Chambre du terme « sentiment » qui lui paraît pour le moins « inapproprié ». En effet, la Chambre n'a pas dans ses attributions, celle d'auditionner ni de rencontrer la population ; par conséquent, aucun élément de fait ne vient étayer son propos.

Au delà, il est constant que de nombreuses opérations ont été menées en faveur des quartiers Sud (seuls concernés par le périmètre du GPV) décrites de manière exhaustive par la Ville auprès du Magistrat instructeur et conforté par des documents transmis à la Chambre en particulier dans le cadre des questionnaires 1, 11, 11bis).

Les territoires situés au sud de la commune ont bénéficié d'importantes et coûteuses opérations, interdisant qu'une notion aussi regrettable et préjudiciable que celle de « relégation » puisse être utilisée pour qualifier la politique menée par la ville à l'égard d'une partie de ces quartiers.

Ces opérations se sont inscrites dans un cadre de requalification et de renouvellement urbain, mais également dans un cadre partenarial, avec la Région, le Conseil général ou la Métro. Par ailleurs, la Ville a elle-même lancé directement une série d'opérations. A titre d'information le taux moyen des équipements de la ville comparé à celui des communes de même strate demande la dynamique et la cohérence de son développement.

Les quartiers sud de la commune ont, en premier lieu, bénéficié d'opérations de requalification et de renouvellement urbain :

▶ L'opération de démolition reconstruction du parc HLM « La Plaine » a eu pour résultats la démolition e quatre vingt huit logements et la reconstruction de cent treize en lieu et place sur le site de « La Plaine Chanas ». Trente quatre logements locatifs privés et onze logements en accession sociale ont été livrés début 2010.

▶ Une tranche de quarante logements (immeuble « Le Cyrano ») a été livrée fin 2010 et une seconde de vingt-huit logements est prévue en 2013. Cette opération s'est accompagnée d'une forte requalification des espaces publics et de la valorisation des équipements publics de proximité.

Ainsi que cela figure dans le tableau communiqué le 26 janvier 2010 à l'équipe de contrôle, le lancement de la 1^{ère} et de la 2^{ème} tranche de l'aménagement des espaces publics s'est effectué à partir de 2009 avec un achèvement envisagé en 2011. Le montant prévisionnel de cette autorisation de programme votée à partir de 2009 s'élève à 1 462 510 € TTC. Le montant des dépenses réalisées au 20 septembre 2010 s'élève à 131 978.36 €. Les crédits de paiement prévisionnels 2010 et 2011 sont à hauteur de 1 422 613.77 €. Cette opération a bénéficié de financements dans le cadre du Plan de relance de l'économie engagé en 2009 par l'ANRU, du Conseil Régional et de la Métro (988 517.40 €)

▶ Le groupe scolaire Paul Eluard a été réhabilité, cette opération de réhabilitation s'étant accompagnée de la création du pôle de sports de proximité « Inébria » et de la requalification des espaces sportifs « Just Fontaine ». Les dépenses liées à la réhabilitation du groupe scolaire Paul Eluard ont été réalisées dès 2003. Le vote de l'autorisation de programme correspondante est intervenu en 2007, et s'élève à 4 005 523.17 € TTC au terme des travaux achevés en 2009

Comme indiqué dans le tableau communiqué le 26 janvier 2010 à l'équipe de contrôle, les financements obtenus dans le cadre du GPV 2003-2004 s'élèvent à 1 515 870 €.

▶ Le pôle de sports de proximité « Inébria », qui apparaît dans le tableau précité sous le libellé « Développement du pôle de sports de combat Victor Hugo (salle de combat Zella Mehlis) » a été engagé dans le cadre du GPV 2002.

Sur un montant prévisionnel initial affiché à hauteur de 762 245 € TTC, le montant total des dépenses justifiées auprès des financeurs (Etat et Métro dans le cadre du GPV 2002, Conseil général au titre du droit commun), s'est élevé à 896 574 € à son terme en 2003. La charge résiduelle ville s'élève à 480 504,78 €.

▶ Les dépenses liées à la requalification des espaces sportifs « Just Fontaine », figurant dans le cadre du GPV 2002 sous le libellé « réaménagement du stade de foot Pablo Néruda », ont débuté en 2002 et se sont achevées en 2005. Elles ont permis le réaménagement du plateau d'évolution EPS, de foot en terrain stabilisé et de basket, mais également une extension du bâtiment existant. Le montant des dépenses réalisées s'élève à 622 332 € TTC avec une charge résiduelle ville à hauteur de 582 331.80 € ;

► Des subventions ANRU ont bénéficié à l'OPAC 38 pour la réhabilitation des immeubles du quartier Renaudie. Cette opération, engagée par l'OPAC 38 depuis 2005, est toujours en cours ;

► la requalification du quartier Renaudie :

La ville a obtenu des subventions de l'ANRU et de la Région qui ont été consacrées à la requalification et la sécurisation des espaces publics suivants :

- * restructuration de deux places publiques au sein du quartier,
- * sécurisation de deux des quatre parkings souterrains (l'un au moyen d'un système de télésurveillance, l'autre par le boxage des emplacements de stationnement).

Le tableau communiqué le 26 janvier 2010 à l'équipe de contrôle, permet de constater que dès 2002, les études de requalification architecturale et de définition urbaine de l'ensemble Renaudie ont été engagées avec une maîtrise d'œuvre confiée au Cabinet Dumetier.

► Une mission d'animation auprès des copropriétaires Renaudie a également été confiée au PACT 38 dans le cadre du GPV 2004, affiché sous l'intitulé « Ingénierie copropriété Renaudie ». Le montant de dépenses réalisées sur la période 2003 à 2005 s'élève à 147 204 €.

La mise en œuvre de la restructuration des espaces publics de l'ensemble Renaudie est intervenue dès 2003 dans le cadre du GPV avec, dans un premier temps, une relocalisation des locaux des ordures ménagères, la réalisation deux édicules expérimentaux dédiés à la collecte des ordures ménagères, et la réfection de l'étanchéité des terrasses.

► L'aménagement des espaces publics s'est ensuite inscrit dans la programmation 2005/2006 dans le cadre de la convention ANRU signée le 30 janvier 2006. Cette restructuration a fait l'objet d'un vote en autorisation de programme à partir de 2007, pour un montant total de dépenses réalisées depuis 2006 à ce jour à hauteur de 1 192 315.97 €.

- Les recettes obtenues au titre des études, de l'assistance à maîtrise d'œuvre, de la mission d'animation des copropriétaires, ainsi que celles obtenues pour les « travaux de restructuration et de sécurisation des espaces extérieurs et parties communes quartier Renaudie, avec relocalisation des ordures ménagères », ont eu pour résultat une charge résiduelle ville d'un montant de 781 202 €.

► la réhabilitation du lycée Pablo Neruda ; la reconstruction du collège Henri Wallon ;

► le gymnase « Colette Besson », offre nouvelle d'équipement sportif en direction des scolaires, des clubs mais également de la population d'un quartier en difficulté.

La construction de ce gymnase a débuté en 2006. Cette opération a fait l'objet d'un vote de l'autorisation de programme à partir de 2007, mobilier compris. Le montant des travaux programmés jusqu'en 2011 s'élève à 5 384 676.13 € avec un réalisé au 20 septembre 2010 à hauteur de 5 342 753.81 €

Cette opération a bénéficié des financements du Conseil général dans le cadre de la dotation départementale, d'une part, et du Conseil régional au titre de la création d'un gymnase nouveau gabarit avec création d'un mur d'escalade, d'autre part.

Les espaces publics du groupe « Henri Wallon », outre la place Rosalind Franklin et la restructuration de la rue Samain et du mail piéton Ronsard, ont fait l'objet d'un vote en autorisation de programme à partir de 2009, avec un montant de dépenses affichées en 2010 à 856 613.06 €.

Le total des recettes notifiées à la fois dans le cadre du GPV 2006 et dans la convention locale ANRU s'élève à 479 000 €.

L'opération de renouvellement urbain de l'ancienne barre de commerces « Paul Bert » :

Un programme intergénérationnel de vingt quatre logements est prévu sur ce site. Il comprendra notamment des commerces en pieds d'immeuble. Sa livraison est prévue pour 2014.

De même, la Ville a lancé une série d'opérations sur les territoires situés au sud.

Si le caractère unilatéral de ces opérations ne leur permettait bien évidemment pas d'être dimensionnées à l'échelle des opérations menées dans un cadre partenarial et/ou bénéficiant d'un soutien public, la ville a toutefois su réaliser des opérations à forte valeur ajoutée.

La livraison au printemps 2009 de cinquante et un jardins familiaux avec abris (quartiers Victor Hugo et Colette Besson). Les dépenses liées à cette opération « Jardins familiaux Massenet » sont réalisées depuis 2007 avec un montant total à ce jour s'élevant à 229 807,17 € ;

La réalisation, en cours, d'un pôle de commerces et de services de proximité dans l'îlot F de la ZAC, permettant la jonction entre le centre de la ville et les quartiers sud. Cette opération a notamment comporté le transfert d'un service public fédérateur : le service de soins à domicile.

Dans le cadre de la convention locale ANRU, l'opération ZAC Centre îlot F : « SIAD (Service d'Intervention et d'Aide à Domicile) » est affichée avec un montant prévisionnel de dépenses à hauteur de 650 026 € TTC avec un démarrage des travaux en 2010. Les financements annoncés par le Conseil général et la Métro s'élèvent à 291 000 €.

La création d'un espace petite enfance « Eugénie Cotton » au pôle Chopin en 2009. Cette opération était initialement présentée dans le cadre du GPV 2003, mais a ensuite été retirée du territoire GPV et prise en charge directement par la Commune.

- Les financements obtenus auprès du Conseil général et de la CAF relèvent du droit commun et s'élèvent à 325 000 €.
- Une autorisation de programme a été votée en 2007 avec un montant de dépenses de 2006 à 2010 à hauteur de 2 022 787 €.

Le réalisé à ce jour est de 1 737 733,65 €.

➤ Pour information, la Commune s'est également fortement impliquée dans des opérations de réhabilitation de 9 copropriétés « fragilisées » dans le cadre de la procédure d'OPAH sur le Canton Sud. Ainsi, sur la période contrôlée elle s'est attachée à mettre en œuvre une politique active en faveur des copropriétés suivantes :

OPAH Canton Sud 2003-2009			
	Cadrage	Étude Pré opérationnelle	Suivi Animation
2003	La Ferme Les Glaïeux Air Soleil	Les Espaces Les Mouettes	Cachin La Croix du pâtre
2004		Air Soleil	
2005		Les Glaïeux La Ferme	Les Espaces Les Mouettes
2006	Chopin Georges Sand	Les Mimosas	Air Soleil
2007	Grande Ramée Fauvettes	Belledonne -Teyseire	La Ferme Les Glaïeux
2008			
2009			Les Mimosas
TOTAL	7	7	8

La volonté communale d'assurer une gestion équilibrée et égalitaire de sa politique en matière de logement social sur l'ensemble du territoire communal, d'une part, et son investissement constant et confirmé par les faits au profit de ses quartiers sud, d'autre part, sont ainsi établis, au contraire de ce qu'affirme injustement le rapport définitif de la Chambre.

le bilan financier du GPV Martinérois,

la Ville prend acte avec satisfaction de la reconnaissance par la Chambre des résultats de l'exploitation par les services de la Ville des montants respectivement programmés, engagés et réalisés au titre du GPV Martinérois « ...ventilées par institution financeur, (maître d'ouvrage inclus) en distinguant les deux volets : « Logement social » et « Aménagement urbain et ingénierie » sur les deux périodes (2001-2003 et 2004-2009) ; les résultats, qui procèdent par agrégation successive à partir des données opérationnelles de base, sont vérifiables au niveau le plus fin, et paraissent avoir un niveau de fiabilité très convenable ».

Le bilan du volet aménagement - ingénierie,

La Ville ne partage pas l'analyse de la Chambre selon laquelle certaines études telle que « ingénierie Champberton 2004 et 2005-2007 auraient été « réalisées à perte, pour cause d'arrêt du projet » alors même, qu'un tiers des études ainsi réalisées, a été par la suite, utilisé pour mener à bien des projets concernant les espaces publics de Champberton ainsi que d'autres réalisations sur le secteur Chardonnet et les terrains Guichard ».

En outre il convient de rappeler que, l'arrêt du projet Champberton a résulté de circonstances qui ne sauraient être mises à charge de la Ville, et ce alors même qu'à la date de lancement de ces études, il ne pouvait pas être normalement envisagé que des circonstances ultérieures et indépendantes de la volonté de la Commune viendraient compromettre la réalisation de ce projet.

De surcroît, la Ville conteste le commentaire de la Chambre selon lequel « le dispositif G P V a donc offert à la Commune de Saint Martin d'Hères l'opportunité d'externaliser sur ses partenaires institutionnels près des deux tiers du coût total d'ambitieuses (et nécessaires) opérations d'aménagement ».

Sur ce point, la Ville souligne qu'elle n'a bénéficié d'aucun régime dérogatoire:

En effet, les outils de la Politique sociale de l'habitat et de l'aménagement que sont le GPV et les financements de l'ANRU, sont des dispositifs nationaux bénéficiant à de nombreuses collectivités et à leur population dans les mêmes conditions.

Enfin, les financements dont a bénéficié le territoire communal doivent également être mis en rapport avec la part de l'habitat social que la commune supporte, qui excède très largement le taux moyen de logements sociaux des communes françaises ; ce que les mécanismes des GPV et ANRU visent d'ailleurs à compenser.

Ce dispositif n'est donc pas celui d'une opportunité d'externalisation du coût d'opérations communales d'aménagement, mais celui d'un rééquilibrage nécessaire.

La « Cité » Champberton,

le projet initial n'a effectivement pu être mené à son terme, comme prévu ; mais le projet de requalification de cette cité n'a pas pour autant été « abandonné » ; et en tout état de cause les difficultés liées à cette opération ne résultent pas de la Ville,

C'est bien en raison, outre des difficultés liées au prix d'acquisition, d'une baisse notable des engagements financiers initialement escomptés de l'ANRU (35% au lieu des 65% escomptés) qui a remis en question l'équilibre financier d'opérations antérieurement décidées (tel le projet Champberton) que la commune a dû se résoudre à « l'arrêt » de ce projet dans son acception initiale, qui aurait multiplié fortement la part contributive de la ville à cette opération, et serait devenu insoutenable pour l'équilibre financier des finances communales.

La ville rappelle à nouveau qu'elle ne peut adhérer à l'analyse selon laquelle « l'opportunité des financements G P V et A N R U aura été pour l'essentiel consacré à la requalification de la partie Nord de la Commune, ouverte sur le Campus et sur la Ville Centre, et beaucoup moins au traitement des difficultés des quartiers Sud de son territoire, pourtant jugés prioritaires dans les conventions GPV », (de 2001 comme 2006).

Le caractère erroné de ce commentaire est manifeste comme le démontre le descriptif détaillé des opérations réalisées sur les quartiers Sud. En effet, ces quartiers ont bénéficiés d'importantes et coûteuses opérations, interdisant qu'une notion aussi regrettable que celle de « relégation » puisse être utilisée pour qualifier la politique menée par la Ville à l'égard de ces territoires du Sud de la Commune.

III La passation des Marchés Publics

La ville prend acte de l'observation de la Chambre selon laquelle, « la démarche adoptée dans ce guide, afin de cadrer la démarche de définition des besoins, apparaît dans son principe, saine et pertinente ».

La notion d'opération

La recommandation de la Chambre selon laquelle : « le guide pourrait être plus précis sur la définition de la notion d'opération, à l'aide notamment d'exemples tirés de la jurisprudence ».

La collectivité indique cependant qu'au regard du marché concerné par l'observation de la Chambre, la Ville avait signalé que :

« Ainsi les choix qui ont été les siens en matière d'opérations de travaux ont résulté d'approches qui ont pris en compte non seulement la nature des travaux à réaliser mais également les conditions de réalisation de ces travaux, notamment dans le cadre d'interventions coordonnés avec d'autres Maîtres d'ouvrages »

En tout état de cause, et malgré les spécificités et la coordination avec d'autres Maîtrises d'Ouvrage, la Ville a anticipé pour l'année 2010 les travaux de conduite d'eau et une seule consultation a été faite pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Commune.

La passation des marchés en procédure adaptée.

• Les délais de remise des offres

La ville relève que les modalités de publicité et de mise en concurrence, pour être perfectibles, n'en sont pas moins régulières.

A cet effet, elle rappelle la réponse apportée lors de l'instruction, selon laquelle « un délai minimum de trois semaines est appliqué à compter de l'envoi de la publicité pour les seuils les moins élevés. Ce cadre permet d'uniformiser les consultations des services et correspond aux recommandations de la jurisprudence en ce domaine ».

IV La gestion du personnel

La Chambre relève à juste titre que la hausse des effectifs est restée mesurée. Cette appréciation doit être confortée au vu du développement important de la Commune

On ajoutera que le taux d'évolution moyen de la fonction territoriale de 3% (moyenne constatée entre 1996 et 2007), aurait conduit si nous faisons une projection, à un effectif de 946 agents en 2003 à 1 130 agents en 2008 ; alors qu'il est passé dans les faits à 1028 agents en 2008.

Les modalités de recrutement des agents non titulaires :

La Ville souhaite revenir sur les observations de la Chambre. En effet, la notion de « mission particulière » constitue bien la réponse à un besoin occasionnel, au sens des dispositions citées par la Chambre. S'agissant du seul exemple relevé : La mise en œuvre d'un logiciel pour une mission de 10 mois, constitue indéniablement un besoin occasionnel, d'où son incompréhension.

Les recrutements intervenus au titre des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984,

la Commune entend rappeler que lors de l'envoi aux conseillers des projets de délibérations qui seront mis en débat, puis à leur vote en séance plénière, les dits projets (pour chacun d'entre eux) sont accompagnés d'une note de synthèse qui explique le fondement de la délibération, son contexte, et la (les) raison de la mise à l'ordre du jour (y compris à posteriori, comme ce fut le cas en l'espèce) ; Les membres du Conseil Municipal, ne bénéficient donc pas d'une « faible information »

Par ailleurs, la ville précise à nouveau, qu'en ce qui concerne la conservation des dossiers de recrutement, elle ne partage pas la lecture faite par la Chambre des dispositions de la circulaire du 11 août 1993.

En effet, si l'annexe 1 de la circulaire prévoit la conservation dans le dossier individuel type de l'agent, des documents afférents à la carrière (diplômes, historique de carrière, arrêtés de nomination d'avancement), elle ne fait aucune recommandation particulière s'agissant des dossiers de recrutement sauf en ce qui concerne les lettres de candidatures et les récapitulatifs annuels pour lesquels l'instruction ministérielle fixait un délai de conservation de deux ans.

La commune était donc à bon droit fondée à considérer ne pas devoir particulièrement conserver les dossiers de recrutement ; ce qui explique qu'elle n'ait pu dans plusieurs cas produire les dossiers de recrutement, les pièces afférentes n'étant pas au nombre de celles qu'elle devait conserver de manière permanente.

Au demeurant, la ville souligne que les éléments dont il est fait état par la Chambre à propos du dossier de recrutement du Directeur Spectacle Vivant en poste à l'époque, lui ont été communiqués.

Le rapport reproche également à la Commune de ne pas pleinement justifier de l'insertion des deux embauches précitées par renvoi aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, au motif allégué qu'il existerait des cadres d'emploi semblables au sein de la filière animation ou technique.

Le recrutement d'agents contractuels « lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » (article 3 alinéa 4 de la loi n° 84-53).

Pour le poste « Canal9 SMH »

Le Répertoire des métiers territoriaux définit cette profession comme suit : « Observateur des événements de la vie locale, réalise des prises de vues, photographies et/ou des films ». Il a pour activités générales et spécifiques : la réalisation de reportages, le traitement, l'agrandissement et l'exposition des épreuves, la gestion des équipements et des matériels, la gestion de la sous-traitance, l'animation et le développement des partenariats et le montage vidéo.

La ville relève que s'il est vrai aujourd'hui que le nombre de candidats potentiels, disposant des compétences requises pour ce métier (journaliste vidéaste et animateurs du dispositif école et cinéma) est en évolution, il en allait tout autrement au moment de la création des emplois sur lesquels, ensuite, a été nommé cet agent.

Dès lors, c'est précisément en raison de ce contexte particulier que la ville s'est décidée à créer le dit poste puis fait appel à cette personne. Pour mémoire, SMH a été l'une des premières villes en France à se doter d'une chaîne locale.

A ce titre, le recrutement entrait parfaitement dans le cadre de l'article 3 alinéa 4.

Concernant le poste de rédacteur-coordonateur, animateur du dispositif école et cinéma :

Là encore, si certaines des caractéristiques de l'emploi créé par la Commune peuvent se retrouver dans des cadres d'emploi existant, aucun de ceux-ci n'était similaire, semblable voire même seulement compatible avec l'emploi créé par la commune. A titre d'exemple, le métier « animateur éducatif accompagnement périscolaire » comporte des activités présentes dans l'emploi créé par la Commune, mais comporte également au cas d'espèce une bonne maîtrise des activités cinématographiques.

Or, cette spécificité ne permettait pas à la ville de recourir à un titulaire pour satisfaire ce besoin. C'est donc à bon droit que la Commune a pu recourir au dispositif du 4^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Concernant les remarques faites à la page 46 du rapport définitif :

La ville entend tout d'abord relever qu'il ne lui est pas fait reproche de s'être appuyée sur une réglementation inexistante ou bien d'avoir analysé de manière erronée en droit les circulaires distinctes du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 portant sur la mise en œuvre du dispositif de la politique de la ville pour ensuite avoir procédé en priorité au recrutement d'agents non titulaires.

La ville entend préciser que c'est principalement dans un souci de bonne gestion financière des opérations à mener, qu'il a été procédé à des recrutements d'agents non titulaires pour des missions particulières au regard des aides financières alors attribuées par l'Etat sous condition d'embauche de contractuels (dispositif fixé par les circulaires du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives aux règles d'utilisation, des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville).

En effet, l'attention de la Chambre a été attirée sur le fait qu'en procédant à ces recrutements, la Commune n'a pas remis en cause ni méconnu les règles de recrutement de la fonction publique. Il n'existait pas en l'occurrence de cadre d'emploi permettant de satisfaire les besoins en personnel de la Commune et c'est dès lors à bon droit qu'elle a pu recourir au dispositif du 4^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La Haute Autorité note d'ailleurs le fait qu'au-delà de la question des cadres d'emploi, la commune avait l'obligation, en application de la jurisprudence, de reprendre le personnel du CCEDSU (CJCE, 26 sept.2000, aff. C-175/99, *Mayor c/Association pour la promotion de l'information messine - Cass. Soc., 14 janv.2003, pourvoi n° 01-43676 : Bull. 2003, V, n°3, p.2*). Et elle avait également l'obligation de placer les personnels concernés dans un cadre régulier qui ne pouvait être que celui d'agents contractuels.

La ville souhaite rappeler qu'il s'est agi en l'occurrence d'un dispositif national auquel la Commune était éligible et pouvait légalement prétendre. L'Etat met en œuvre une politique nationale comportant des mesures incitatives visant à orienter la politique de recrutement des communes. Il ne peut pas être fait reproche à la Commune de Saint-Martin-d'Hères d'avoir utilisé, comme de nombreuses autres communes l'opportunité offerte par les circulaires ci-dessus référencées. Dès lors, cette remarque ne peut être formulée qu'en direction de l'auteur du dispositif.

Le Directeur des Sports, Culture, vie locale

La ville a convenu auprès de la Chambre que le formalisme n'a pas été strictement respecté puisque la délibération portant création de cet emploi a été prise comme l'indique la Chambre « ex post ».

Toutefois, la collectivité considère que l'esprit de la Procédure a de toute évidence été respecté ; les documents fournis dans le cadre du contrôle, établissant que la vacance du poste de directeur du Sport, culture, Vie Locale a été rendue publique.

Le Chef de projet politique de la Ville et DGA

La Ville n'a pas conservé les éléments relatifs au recrutement de cet agent lors de son embauche initiale sur le poste de Directeur territorial à la Direction de l'Education et de la Culture. Cette « carence », pour être regrettable, ne peut être pour autant considérée comme une erreur substantielle, si l'on se réfère aux dispositions de la Circulaire du 11 août 1993 visée en supra, étant précisé sur le fond que :

- La vacance de ce poste avait fait l'objet d'une déclaration au Centre de Gestion début mars 2000

- Le recours possible à un agent contractuel sur le poste de Responsable de la Culture et de la Jeunesse avait fait l'objet d'un courrier à la Préfecture de l'Isère en date du 6 mars 2000, en toute transparence.

- L'étendue du champ de compétence de cet agent, notamment dans sa capacité à instruire des dossiers stratégiques pour la Ville (confortée par son CV communiqué à la Chambre), a conduit la Commune (comme le rappelle la Chambre), « à lui confier l'emploi de Directeur territorial à la Direction Générale des Services, à compter du 1^{er} juin 2002, en qualité de DGAS sur la base d'une nouvelle délibération en date du 23 mai 2002 portant transformation d'un poste d'administrateur en emploi de directeur territorial, pour exercer les missions de Chef de Projet de la politique de la ville, avec possibilité de pourvoir le post, à défaut de trouver un fonctionnaire possédant les compétences demandées pour assurer les fonctions particulières, par un agent non titulaire de catégorie A ».

La ville a alors jugé opportun, de « juxtaposer » les fonctions de DGAS et de Chef de projet de la Politique de la Ville en tenant compte des compétences, et des expériences professionnelles diversifiées de l'agent. Cette ultime étape, a été guidée par un souci d'efficacité et de bonne gestion.

Le Directeur à l'Aménagement Urbain dans le cadre de la politique de la Ville et du Grand Projet de Ville (GPV) :

La Ville prend acte des observations de la Chambre sur l'insuffisance de formalisme quant aux » mesures préalables de publicité de vacance de postes (chargé de mission, puis Directeur à l'Aménagement Urbain ».

Toutefois, elle souhaite rappeler qu'elle a été conduite à porter son choix sur l'intéressé du fait de sa capacité à conduire une démarche urbaine qui connaissait à cette période une montée en charge des études urbaines. Pour la ville ce poste nécessitait une expérience et une connaissance forte du contexte communal et de son territoire, que possédait l'intéressé, pour satisfaire les importants enjeux de la politique d'aménagement poursuivi par la Commune notamment dans le cadre du GPV.

Au delà, la Ville entend préciser à nouveau que les postes de Chargé de mission « politique de la Ville » comme celui de « chef de projet politique de la Ville » bénéficiaient de financement de l'Etat en application des dispositions des circulaires du 3 août 2000 du ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du 4 avril 2002 du ministre délégué à la Ville relatives aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la Politique de la Ville.

A l'époque, les emplois liés à la mise en œuvre de la Politique de la Ville, devaient nécessairement, pour bénéficier de financement de l'Etat présenter le caractère d'emplois contractuels ; dès lors outre les raisons liées aux compétences des agents, la motivation d'une gestion efficiente des deniers publics a contribué à l'embauche de ces contractuels.

Le poste de Directeur Général des Services

Certes l'emploi fonctionnel sous sa nouvelle appellation, n'a pas fait l'objet d'une délibération particulière, suite à la parution de la loi du 12 avril 2000 (article 31 de la loi) ; il n'en demeure pas moins que, dans les articles L.2122 - 19 (1^{er}) et L.2211 - 27 du CGCT auxquels il est fait référence, les mots « secrétaire Général des Services » sont seulement remplacés par « Directeur Général des Services » ;

Dès lors l'absence du formalisme requis par la Chambre bien que « malencontreux » ne peut être considéré comme substantielle. D'ailleurs, c'est à tort que la Chambre opère un lien avec le cadre d'emploi d'Administrateur, attaché à la personne du précédent Directeur Général des Services parti à la retraite fin 2007. Il convient de préciser que le cadre d'emploi d'Administrateur 1^{ère} classe avait été obtenu en 1988, puis celui d'Administrateur hors classe en 1996, par dérogation préfectorale et était « attaché » à la personne concernée ; cette dérogation est devenue caduque à son départ à la retraite.

Il est donc inexact que la Chambre prenne comme support à son argumentaire, le cadre d'emploi d'Administrateur pour s'interroger sur l'existence du poste de DGS.

En outre, l'absence sur les états du personnel annexés au compte administratif 2003 à 2008, de l'emploi d'Administrateur de 1^{ère} classe, s'explique tout simplement par le fait que sur la période contrôlée, l'ancien DGS bénéficiait déjà du cadre d'emploi d'Administrateur hors classe, qui lui apparaît bien sur les annexes du CA de 2003 à 2007 inclus.

Quant aux modalités de recrutement du DGS :

Il est constant que les conditions fixées par la loi sont alternatives. Or, en l'occurrence, l'agent remplissait bien la condition « *ou d'avoir exercé effectivement pendant 5 ans des fonctions du niveau de catégorie A* », ce que d'ailleurs la Chambre elle-même traduit dans son rappel du parcours professionnel de l'agent.

L'observation de la Chambre sur ce point est donc inexacte tout comme son appréciation du caractère dérogatoire du contrat d'un an, celui-ci étant de Droit Commun, il ne nécessitait donc pas d'une autorisation particulière.

Les conditions de renouvellement des contrats :

la Ville réaffirme qu'aucune disposition légale ou réglementaire et aucun principe général du droit ne fait interdiction aux collectivités d'organiser les droits des agents non titulaires, et notamment par référence à ceux en vigueur pour les fonctionnaires.

- En premier lieu, la ville entend revenir à nouveau sur les conditions de son intervention en ce domaine

En effet, attentive à la stabilité d'emploi pour toute personne recrutée dont le travail donne satisfaction et soucieuse de fidéliser le personnel qui de plus en plus souvent n'hésite pas à solliciter sa mutation en direction d'une autre collectivité, voire refuse tout simplement de se porter candidat sur les emplois proposés par la ville de Saint Martin d'Hères dans le cadre d'emplois contractuels au motif pris que le régime indemnitaire proposé par la ville pour les catégories A, est bien inférieur à ce qu'ils pourraient prétendre dans d'autres communes de l'agglomération grenobloise, la ville de Saint-Martin-d'Hères a fait le choix de ne pas faire de distinction, lorsque le cadre réglementaire le permet, entre les titulaires et les non titulaires qui exercent les mêmes fonctions et d'assurer ainsi aux agents contractuels une évolution de leur carrière.

Elle a ainsi utilisé la faculté offerte par la législation, ce que reconnaît d'ailleurs la chambre dans ses observations provisoires en relevant elle aussi que « *la détermination de la rémunération des agents contractuels par référence aux grilles applicables aux fonctionnaires constitue une faculté et non une obligation.* ».

Ce faisant, en tirer comme conclusion immédiate que l'ensemble des agents embauchés par la ville bénéficient systématiquement et de manière automatique d'une évolution indiciaire comparable à celle des agents non titulaires est excessif.

Cette critique qui lui est faite est d'autant plus étonnante que s'agissant par ailleurs des agents non titulaires disposant dorénavant d'un contrat à durée indéterminée, par renvoi aux dispositions issues des articles 15 I et 15 II de la loi du 26 juillet 2005, il est précisé ensuite d'une réponse ministérielle parue en date du 16 avril 2009 d'une part, l'obligation qui est faite à l'employeur d'envisager d'organiser des négociations au minimum tous les trois ans portant sur l'évolution des rémunérations et d'autre part, de veiller à cette occasion que cette augmentation « respecte le niveau de rémunération défini en fonction du ou des grades de fonctionnaires correspondant à l'emploi », ce qu'a précisément fait la ville au cas d'espèce.

Les dites évaluations prennent en compte le niveau de diplôme, l'expérience professionnelle de l'agent, les tâches qui lui sont confiées ; ce qu'a d'ailleurs conforté la réponse ministérielle précitée qui stipule notamment :

« L'évolution de la rémunération individuelle de l'agent n'est pas impérative. L'éventuelle augmentation doit respecter le niveau de rémunération défini en fonction du ou des grades de fonctionnaires correspondant à l'emploi, tous ces éléments étant mentionnés dans la délibération. La rémunération envisagée doit prendre en compte plusieurs éléments tels que le niveau de diplôme, l'expérience professionnelle de l'agent, ainsi que les tâches qui lui sont confiées. (Réponse ministérielle, n° 6787, JO Sénat, 16 avril 2009).

- En deuxième lieu, le rapport rappelle que la Commune définit le montant de la rémunération des agents non titulaires par comparaison aux fonctionnaires placés dans une position équivalente, c'est-à-dire que le traitement indiciaire versé à l'agent est celui correspondant à l'indice détenu, d'une part, et en fonction de la combinaison des critères suivants : l'intérêt pour la ville de leur recrutement, leur âge et leur expérience et la rémunération précédemment perçue, d'autre part.

La rémunération des agents non titulaires est définie à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui renvoie à l'article 20, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée rend applicables aux agents non titulaires les 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. Le premier alinéa de cet article énumère les éléments qui composent la rémunération des fonctionnaires territoriaux : « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Comme la rémunération des fonctionnaires, la rémunération des agents non titulaires se compose donc :

- d'éléments obligatoires : le traitement brut, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ;
- d'éléments accessoires : les primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire, et ce conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce dernier titre, il doit être souligné que l'examen des bulletins de salaires fait effectivement ressortir que la très grande majorité des cadres non titulaires (assimilés catégorie A) perçoivent un régime indemnitaire », l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents non titulaires est légal : les collectivités locales peuvent par délibération étendre le régime indemnitaire aux agents non titulaires qui exercent des missions comparables à celles des fonctionnaires ou qui travaillent dans des conditions similaires (CE, 29 déc. 2000, Région Nord-Pas-de-Calais : req. n° 171377).

Les agents non titulaires perçoivent donc un traitement par référence à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. Le 2^{ème} alinéa de cet article précise que le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel l'agent est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Le décret n° 88-145 du 15 décembre 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ne comporte aucune disposition relative à la composition de la rémunération des agents non titulaires, et c'est dès lors le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié qui précise les modalités de calcul du traitement. Le principe est qu'à chaque échelon des grades de la fonction publique territoriale est attribué un indice brut (I.B.) par décret. Un indice majoré (I.M.), fixé également par décret, correspond à chaque indice brut. L'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié fixe l'indice majoré minimum de rémunération des agents publics.

Dans la mesure où l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée cite le traitement parmi les éléments obligatoires de la rémunération et où, en application du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, le traitement se calcule sur la base d'un indice, les agents non titulaires doivent être rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire.

Au-delà de cette analyse, partagée notamment par la Direction générale des collectivités locales, sera exposé, la jurisprudence considère toutefois que la rémunération des agents non titulaires sur la base d'un traitement indiciaire n'est qu'une faculté pour les collectivités territoriales, et non un droit pour les agents non titulaires.

La jurisprudence invoquée par le rapport l'est sur ce point de manière erronée dès lors qu'elle pose en principe non pas qu'il est illégal de rémunérer les agents non titulaires sur la base d'un traitement indiciaire, mais que ce mode de détermination de la rémunération n'est pas un droit pour les agents. Si, selon la jurisprudence, aucune disposition législative ou réglementaire et aucun principe général du droit ne fait obligation à une commune de doter les emplois occupés par les personnels non titulaires d'un indice de la fonction publique, il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition législative ou réglementaire et aucun principe général du droit ne lui fait en sens contraire interdiction (CE, 25 mai 1992, req. n° 91389, 91692, 91724 et 94618 - CAA Versailles, 19 oct. 2006, req. n° 05VE01171).

Même s'il ne s'agit que d'une faculté, cette faculté est belle et bien légale et il ne saurait être fait reproche à la Commune d'y recourir.

C'est dès lors à bon droit que la Commune a décidé de déterminer la rémunération de ses agents non titulaires sur la base de l'indice de la fonction publique de l'emploi occupé ou de celui correspondant.

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 26 juin 2007 est surinterprété par le rapport provisoire (CAA Paris, 26 juin 2007, req. n° 05PA00470). Cet arrêt n'indique pas qu'il serait illégal pour une commune de faire bénéficier ses agents non titulaires de l'augmentation de la valeur du point lorsque leur rémunération est assise sur le point d'indice. Dans cette affaire, la Cour administrative d'appel avait à connaître de la demande d'un agent non titulaire qui exigeait que sa rémunération évolue conformément à celle des agents titulaires. Ce à quoi elle a répondu que « ces agents ne peuvent prétendre à une évolution indiciaire comparable à celle des agents titulaires », c'est-à-dire que ce mode de détermination de la rémunération n'est pas un droit pour les agents non titulaires, mais une faculté pour les collectivités employeurs.

Cet arrêt rappelle donc simplement que, selon la jurisprudence, la rémunération des agents non titulaires sur la base d'un traitement indiciaire n'est qu'une faculté pour les collectivités territoriales. Il n'affirme en aucun cas l'illégalité de ce système.

La Chambre ne pourra en outre que constater, en comparant le niveau de rémunération des agents concernés avec celui des communes environnantes, que la Commune ne fait montre d'aucune prodigalité.

Concernant les logements de fonction.

La ville prend acte avec satisfaction de l'intégration par la Chambre des précisions apportées qui confirment la régularité du statut des deux logements existants sur la période contrôlée. Néanmoins la Ville une nouvelle fois souhaite relativiser l'importance de « vue » faite par la Chambre au regard du formalisme de gestion des logements de fonction alors même qu'aujourd'hui ne subsiste qu'un seul logement de fonction sur le Territoire communal (celui du Gardien du Centre de Loisirs du Mûrier).

Pour autant, la ville s'inscrit dans la mise en œuvre d'une procédure rigoureuse de la gestion de ce logement et assure qu'elle portera une attention certaine à la fin de la concession.

S'agissant des déplacements et frais de mission :

La ville prend acte des observations de la Chambre, qui préconise que « les règles de gestion en la matière sont fortement déficientes au regard des pratiques préconisées par la circulaire du 5 mai 1997 » mais relève qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la délivrance de décisions d'accréditations écrites, la tenue de carnets de bord, de fiche de suivi technique mensuel des véhicules.

Ainsi, cette circulaire ne saurait donc être valablement opposée à la Commune.

Ses prescriptions ne sauraient de même être élevées en règles à l'aune desquelles la régularité des pratiques communales serait mesurée.

Le fait que la Commune n'ait pas utilisé le système préconisé par cette circulaire qui lui était inapplicable ne saurait pas plus être interprété comme révélant une absence de suivi.

Ceci exposé, il sera rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la délivrance de décisions d'accréditations écrites, la tenue de carnets de bord, de fiches de suivi technique mensuel des véhicules ou d'actes relatifs au périmètre de circulation des voitures de service. En particulier, la délivrance non pas d'une accréditation, mais d'une autorisation de conduite, n'est imposée par l'article R. 4323-56 du Code du travail que pour « la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet », catégorie à laquelle n'appartiennent pas les véhicules de service de la Commune.

L'absence de tenue de tels documents n'est donc en aucun cas irrégulière et ne signifie pas que l'usage des véhicules de service de la commune ne ferait l'objet d'aucun contrôle effectif.

La ville souhaite rappeler que l'usage des véhicules de service par les agents communaux a lieu selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'un véhicule de service se fait sous le contrôle direct du chef de service, qui a connaissance de l'identité de l'agent utilisateur, celui-ci étant obligatoirement un agent du service bénéficiaire du véhicule. Le chef de service apprécie la nécessité de service qu'a un agent d'utiliser un véhicule de service.

La délivrance d'une accréditation écrite par le chef de service n'est pas nécessaire dès lors que l'usage du véhicule de service résulte :

- soit directement des caractéristiques de l'emploi de l'agent concerné, qui nécessitent qu'il dispose d'un véhicule de service adapté à sa mission,
- soit des missions qui lui sont temporairement confiées, les instructions données par le supérieur hiérarchique imposant alors que l'agent se déplace en utilisant un véhicule de service.

De la même manière, l'utilisation du véhicule de service par les cadres de direction d'astreinte ne nécessite pas la délivrance d'une accréditation écrite dès lors que le véhicule de service est mis à leur disposition pour l'exécution de la mission de permanence dont ils sont chargés : la délivrance d'une accréditation écrite serait pour le moins redondante, la mise à disposition d'un véhicule de service procédant des caractéristiques même de l'astreinte qui leur est imposée. Cette solution découle d'ailleurs directement du fait qu'il ne peut pas être imposé aux cadres de direction d'astreinte d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Au demeurant, la délivrance d'une accréditation a pour objet de s'assurer que l'agent possède un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée, d'une part, et qu'il présente l'aptitude physique nécessaire, d'autre part.

En l'occurrence, la possession d'un permis de conduire civil valide est contrôlée lors de l'affectation de l'agent au service concerné. Quant à l'appréciation de l'aptitude physique nécessaire, il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents communaux bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Les éléments sur lesquels porte une accréditation font donc l'objet d'un contrôle dans le cadre précité.

Enfin, la taille des services communaux n'est pas telle qu'elle justifierait la mise en place d'une procédure formaliste d'accréditation au sein des services attributaires de véhicules de service ;

- la tenue d'un carnet de bord vise à contrôler l'usage qui est fait des véhicules de service. Toutefois, l'exactitude des renseignements mentionnés sur ceux-ci repose sur les seules déclarations de l'agent et, le cas échéant, un agent pourrait tromper la confiance de son supérieur hiérarchique en portant des renseignements inexacts sur le carnet de bord.

Le seul contrôle réellement effectif est donc celui des pièces justificatives des déplacements effectués que sont les dépenses en carburant et les factures de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA).

C'est pour ce motif que la commune n'a pas mis en place de carnets de bord, préférant effectuer le contrôle sur la base des dépenses de carburant et de péages autoroutiers, au regard du périmètre de circulation des véhicules tel qu'il résulte des caractéristiques de l'emploi de l'agent ou de la mission qui lui a été confiée.

Les factures de péages autoroutiers ainsi qu'une consommation anormale de carburant permettent de détecter les anomalies d'utilisation, telles qu'une éventuelle utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles par un agent.

Contrairement à ce qu'affirme la chambre, la ville a la conviction d'être en mesure de pouvoir s'assurer de la utilisation de ces véhicules par ces agents.

L'utilisation des cartes d'autoroutes :

La commune précise qu'elle s'est doré et déjà engagée suite aux recommandations de la Chambre, dans une démarche de réorganisation du suivi des cartes autoroutières et ordres de mission notamment comme l'indique la Chambre, à travers la diffusion d'une note de la Direction Générale des Services en date du 12 février 2010 précisant les modalités de retrait et d'utilisation des cartes autoroutières mises à disposition « dans le cadre des missions et formations des personnels et des élus » sur présentation d'un ordre de mission. Une démarche identique a été entreprise pour les cartes attribuées au Maire. A cet égard il convient de rappeler que :

Suite aux observations de la Chambre en cours d'instruction sur les modalités d'utilisation, au demeurant marginal, de cartes autoroutières par le Maire, en dehors du territoire communal par défaut de directive précise définies par la Ville, le 1^{er} Magistrat de la commune a procédé au reversement au budget Communal des sommes se rapportant aux déplacements situés hors du territoire soit 967,61 €.

La commune a pris bonne note que l'ensemble des déplacements des élus quels qu'ils soient en dehors du territoire communal doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre de mandats spéciaux délivrés par le Conseil Municipal. En conséquence, les procédures liées à ces déplacements nonobstant la bonne foi des élus martinérois, seront modifiées en profondeur.

La Ville prend acte de la prise en compte par la Chambre de la démarche engagée par la Commune.